

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2013

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION DES ACTIVITÉS, BIENS ET SERVICES MUNICIPAUX DE LA MRC DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1), les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités soient financés, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la MRC des Laurentides d'imposer une tarification pour certains biens, services et activités qu'elle fournit;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné aux membres du conseil lors de la séance régulière du conseil tenue le 17 octobre 2013, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet de règlement faisant l'objet des présentes a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le maire Gilbert Brassard, appuyé par le maire Luc Brisebois et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 284-2013 intitulé «*Règlement décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux de la MRC des Laurentides*» soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1°. Le préambule ci-dessus décrit, fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2°. Les tarifs relatifs à l'acquisition de certains biens et services relevant de l'ensemble des services de la MRC sont prévus aux annexes «A» à «F» jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elles étaient ici au long reproduites.

ARTICLE 3°. À moins d'une disposition expresse contenue en annexe, les modalités de paiement applicables se décrivent comme suit :

À l'égard de la tarification des biens et services prévue aux annexes « A » à «F», tout paiement doit être versé comptant ou par chèque, fait à l'ordre de la MRC des Laurentides, au moment de l'acquisition du bien, du service, à l'exception de la facturation émise pour :

- les municipalités ou villes;
- le CLD de la MRC des Laurentides;
- les commissions scolaires;
- les organismes à but non lucratif reconnus, par résolution de la MRC;
- la RIDR;
- la RITL.

Dans ces cas-ci les paiements doivent être reçus dans les trente (30) jours de la date de facturation. Tel paiement peut également être acquitté en argent comptant ou par chèque fait à l'ordre de la MRC des Laurentides.

ARTICLE 4°. Un intérêt au taux de 12 % est chargé sur toute facturation impayée après la date d'échéance, à l'exception de la facturation émise pour :

- les municipalités ou villes situées sur son territoire;
- le CLD de la MRC des Laurentides;
- les organismes à but non lucratif reconnus, par résolution de la MRC;
- la RIDR;
- la RITL.

ARTICLE 5°. Des frais d'administration de 15 % seront chargés sur toute facturation à l'exception de la facturation prévue par entente et émise pour :

- les municipalités et les villes;
- le CLD de la MRC des Laurentides;
- les organismes à but non lucratif reconnus, par résolution de la MRC;
- la RIDR;
- la RITL.

ARTICLE 6°. Lorsqu'applicable, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ou toute autre taxe doivent être ajoutés aux tarifs fixés au présent règlement aux taux prescrits à la date de la facturation.

ARTICLE 7°. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

Denis Chalifoux, Préfet

(Original signé)

Maude Lauzon, Directrice générale adjointe, Services juridiques et projets

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,

Délivrée à Saint-Faustin-Lac-Carré, le 28 novembre 2013.

Maude Lauzon

Maude Lauzon

Directrice générale adjointe -Services juridiques et projets

SERVICES ADMINISTRATIFS		
OBJET	TARIFICATION	NOTES
Authentification de documents	3,25 \$ / document	
Poste certifiée ou autres frais de poste	Coût réel	
Épinglette au comptoir	10 \$	
Épinglette par la poste	15 \$	
Frais pour chèque «sans provision» ou «arrêt de paiement»	35 \$	Article 962.1 du Code municipal
Frais pour signification par huissier	Coût réel	
Frais pour le traitement d'un dossier de fausse alarme	15 \$ / dossier	
Service d'hébergement de courrier électronique	Coût réel	
Honoraires pour les services de la MRC des Laurentides	40 \$ / heure	Selon appel d'offres S2013-13
Fourniture équipement de téléphonie / informatique / télécommunications	Coût réel	
Fourniture de service de téléphonie IP	Coût réel	Facturation basée en fonction du nombre extension téléphonique
Téléphonie IP – service interurbains	Coût réel	Facturation basée sur l'utilisation
Location de salles (conseil et 1.1)	1 à 4 heures = 125 \$ 50 \$ heure additionnelle	
Location de salles 1.1 et 1.2	1 à 4 heures = 100 \$ 30 \$ de l'heure additionnelle	
Tableau d'analyse de vente	35 \$ de base + .01 par dossier traité	
Assermentation de documents	5 \$	
Réception de signature pour acte notarié	100 \$	Article 50 de la Loi sur le notariat

ANNEXE B

TARIFS DE REPRODUCTION DE DOCUMENT Tarif établi en vertu du règlement sur les frais exigibles, la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels et majoré selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation (G.O. du Québec, 145 ^e année, no. 11)		
OBJET	TARIFICATION	NOTES
Pour une page photocopiée d'un document	0,37 \$ / page	
Copie règlements municipaux	0,37 \$ / page maximum 35 \$	
Page dactylographiée ou manuscrite	3,65 \$ / page	
Extrait du rôle d'évaluation – par unité	0,43 \$ / unité	
Plan général des rues ou tout autre plan	3,65 \$	
Copie du rapport financier (MAMROT)	2,95 \$	
Copie du rapport sur les prévisions budgétaires (MAMROT)	2,95 \$	
Copie du rapport sur les indicateurs de gestions (MAMROT)	2,95 \$	
Rapport d'événement ou d'accident	14,75 \$	
Reproduction de la liste des contribuables ou habitants	0,01 \$ par nom	

La tarification est établie en fonction de la réglementation en vigueur lors de l'adoption du présent règlement et sera ajuster en fonction de toute nouvelle réglementation.

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (Gestion foncière – TPI et TDE – Loi sur les terres du domaine de l'État)		
OBJET	TARIFICATION	NOTES
Demande d'achat ou de location d'une terre du domaine de l'État <ul style="list-style-type: none"> - Achat ou location d'une terre à la suite de la demande d'un premier requérant, d'un appel d'offres ou d'un tirage au sort - Demande de régularisation en vertu du décret 233-89 - Demande de location d'une terre par un ancien locataire ou un occupant sans droits. - Demande de relocaliser une terre louée - Échange d'une terre non millie par le MRNF - Cession d'une terre Demande d'octroi d'un droit sur une terre du domaine de l'État <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation pour la construction, l'installation, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sur une terre Demande de renonciation à une clause restrictive inscrite dans des lettres patentes ou dans un acte de vente, de radiation ou de modification d'une telle clause	27 \$	Tarif établi en vertu de règlement sur la vente et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État et du règlement sur la régularisation de certaines occupations de terre du domaine de l'État (D 231-89, Ann 1, a 1, D 1252-2001, a 6, D 233-89, a 5, al 1)
Analyse d'une demande d'achat ou de location d'une terre à des fins commerciales ou industrielles visée à l'article 39 du décret	320 \$	Tarif établi en vertu de règlement sur la vente et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (D 231-89, Ann 1, a 3)
Travaux de mise en valeur réalisés par le ministre dans le cadre d'un développement de villégiature (la vente ou la location d'une terre qui a fait l'objet de travaux réalisés par le ministre à cette fin dans le cadre d'un développement de villégiature)	744 \$	Tarif établi en vertu de règlement sur la vente et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (D 231-89, Ann 1, a 3)
Délivrance d'un nouveau bail pour la location d'une terre	320 \$	Tarif établi en vertu de règlement sur la vente et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du

ANNEXE C

<p>Signature d'un nouveau bail à la suite une demande du locataire de modifier l'usage de la terre louée. Signature d'un nouveau bail à la suite d'une demande du locataire de modifier la superficie de la terre louée Signature d'un nouveau bail à la suite d'une demande du locataire de relocaliser la terre louée.</p>		<p>domaine de l'Etat et du règlement sur la régularisation de certaines occupations de terre du domaine de l'Etat. (D. 231-89, Ann. 1, a 3)</p>
<p>Signature d'un nouveau bail à la suite de l'aliénation des bâtiments et installations par le locataire ou de ses droits dans le bail (transfert de bail) Signature d'un nouveau bail à la suite d'une demande du locataire de modifier les conditions de location de la même terre et aux mêmes fins. Renouvellement d'un bail (durée de plus de un an)</p>	<p>106 \$</p>	<p>Tarif établi en vertu de règlement sur la vente et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'Etat. (D. 231-89, Ann. 1, a 3)</p>
<p>Inscription à un tirage au sort</p>	<p>27 \$</p>	<p>Tarif établi en vertu de règlement sur la vente et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'Etat. (D. 231-89, Ann. 1, a 3)</p>
<p>Vente d'une terre Échange de terres Établissement d'une servitude Renonciation à une clause restrictive ou sa modification Quittance ou une mainlevée Autorisation ministérielle d'aliéner</p>	<p>320 \$</p>	<p>Tarif établi en vertu de règlement sur la vente et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'Etat. (D. 231-89, Ann. 1, a 2 et a 3) (D. 234-89, a 9)</p>
<p>Autorisations Installation d'une canalisation, d'une ligne de télécommunication ou de distribution d'énergie Construction, aménagement, entretien et exploitation d'un sentier récréatif</p>	<p>320 \$</p>	<p>Tarif établi en vertu de règlement sur la vente et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'Etat. (D. 231-89, Ann. 1, a 3)</p>
<p>La location d'une terre ou d'un bâtiment s'effectue pour un loyer annuel selon les dispositions de la Loi sur les terres du Domaine de l'Etat.</p>	<p>Tarifification basé sur la valeur marchande</p>	<p>Tarif établi en vertu de règlement sur la vente et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'Etat.</p>

La tarification est établie en fonction de la réglementation en vigueur lors de l'adoption du présent règlement et sera ajuster en fonction de toute nouvelle réglementation.

ANNEXE D

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (Gestion forestière – Loi sur les forêts)		
OBJET	TARIFICATION	NOTES
Frais pour l'octroi de permis d'intervention en milieu forestier pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles.	68 \$ / hectare	Tarif en vertu du règlement sur les redevances forestières (G O du Québec, 8 décembre 2012, 144e année, no 49)

La tarification est établie en fonction de la réglementation en vigueur lors de l'adoption du présent règlement et sera ajuster en fonction de toute nouvelle réglementation.

ANNEXE E

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (Gestion de l'exploitation du sable et du gravier – Loi sur les mines)		NOTES															
OBJET	TARIFICATION																
Demande de bail et renouvellement de bail non exclusif (BNE) d'exploitation de sable et de gravier	250 \$	Tarif établi en vertu du règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure. (Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1 ^{er} janvier 2013 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 6 avril 2013, page 442. (a. 49)															
Demande de bail exclusif (BEX) d'exploitation de sable et gravier	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Durée du bail</th> <th>5 ans et moins</th> <th>5 à 6 ans</th> <th>6 à 7 ans</th> <th>7 à 8 ans</th> <th>8 à 9 ans</th> <th>9 à 10 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Montant du loyer</td> <td>2 755\$</td> <td>3 303\$</td> <td>3 856\$</td> <td>4 409\$</td> <td>4 958\$</td> <td>5 508\$</td> </tr> </tbody> </table>	Durée du bail	5 ans et moins	5 à 6 ans	6 à 7 ans	7 à 8 ans	8 à 9 ans	9 à 10 ans	Montant du loyer	2 755\$	3 303\$	3 856\$	4 409\$	4 958\$	5 508\$	Tarif établi en vertu du règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure. (Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1 ^{er} janvier 2013 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 6 avril 2013, page 442. (a. 53)	
Durée du bail	5 ans et moins	5 à 6 ans	6 à 7 ans	7 à 8 ans	8 à 9 ans	9 à 10 ans											
Montant du loyer	2 755\$	3 303\$	3 856\$	4 409\$	4 958\$	5 508\$											
Augmentation de la superficie du territoire d'un BEX	126 \$	Tarif établi en vertu du règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure. (Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1 ^{er} janvier 2013 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 6 avril 2013, page 442. (a. 54)															
Montant supplémentaire pour le renouvellement d'un BEX si le renouvellement la demande est présentée dans les 60 jours précédant l'expiration du bail	113 \$	Tarif établi en vertu du règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure. (Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1 ^{er} janvier 2013 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 6 avril 2013, page 442. (a. 56)															
Redevances sur l'extraction de sable et gravier	0,68 \$ /m ³ de substances extraites	Tarif établi en vertu du règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure. (Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1 ^{er} janvier 2013 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 6 avril 2013, page 442. (a. 61)															
Pénalité pour remise en retard des rapports d'extraction	<ul style="list-style-type: none"> • 51,25 \$ si reçu dans les 15 jours suivant l'échéance • 102 \$ si reçu à partir du 16^e jour suivant l'échéance <p>Des intérêts s'ajoutent au montant des redevances dues, non versées dans les délais prescrits</p>	Tarif établi en vertu du règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure. (Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1 ^{er} janvier 2013 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 6 avril 2013, page 442. (a. 62)															

La tarification est établie en fonction de la réglementation en vigueur lors de l'adoption du présent règlement et sera ajuster en fonction de toute nouvelle réglementation.

SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE		
OBJET	TARIFICATION	NOTES
Frais pour la formation des pompiers selon les exigences de l'École nationale des pompiers du Québec.	Coût réel	En conformité avec l'entente avec l'École nationale des pompiers du Québec

Des frais de gestion de dossier de 15 % seront ajoutés à toute facturation lorsque la formation est dispensée à des participants qui ne proviennent pas du territoire de la MRC des Laurentides.

